

GE_GERICHTE ATA/272/2011 vom 3. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_272_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/272/2011 du 3 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/272/2011 del 3 maggio 2011

Regeste

Résumé: Une décision, même infondée, peut servir de base au prononcé d'une amende, si elle n'a pas été contestée en temps utile, et a ainsi acquis force de chose décidée.

Confirmation de l'amende infligée à la recourante pour avoir utilisé, malgré l'interdiction qui lui a été faite par le DSPE, une machine non équipée d'un système de filtre à particules, alors même que cette interdiction ne reposait sur aucune base légale.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans leur teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

a. Lorsqu'une décision n'est plus susceptible de recours ordinaire (en l'absence de recours ou lorsque le recours a été retiré ou rejeté), elle devient définitive et bénéficie de la force de chose décidée ou de l'autorité formelle de chose décidée. En matière judiciaire, il est question de force de chose jugée (ATA/879/2010 du 14 décembre 2010 ; B. BOVAY, procédure administrative, 2000, p. 259).

b. Le 8 octobre 2009, le DCTI a notifié à I_____ une décision interdisant d'utiliser sur le chantier d'K_____ à Vernier une pelle sur chenilles qui n'était pas équipée de SFP. I_____ n'a pas recouru à l'encontre de cette décision, qui est entrée en force de chose décidée, alors que dans l'autre cause jugée par la CCRA (DCCR/584/2010) le 22 avril 2010, l'entreprise avait recouru, de sorte que les deux procédures diffèrent.

A/4378/2009 - 7/9 -

c. L'intimée ne s'étant pas conformée à cette décision exécutoire, la recourante était fondée à lui infliger une amende pour ce motif.

E. 4

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs invoqués, tels que le rôle des directives de l'OFEV, le délai dans lequel les machines de chantier d'une puissance supérieure à 37 kW, fabriquées avant l'an 2000, doivent être équipées de SFP et l'application du principe de la *lex mitior* en droit pénal administratif.

E. 5

a. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010 ; P. MOOR, *Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle*, vol. 2, Berne 2002, ch. 1.4.5.5, p. 139s).

b. En vertu de l'art. 1er let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (comme notamment les art. 34ss, 42ss, 56ss, 74ss, 106 al. 2 et 3 et 107 CP ; MOOR, *idem*, p. 141).

c. Le contrevenant doit avoir commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 5ème éd., Zürich-Bâle-Genève 2006, p. 252, n. 1179). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/160/2009 du 31 mars 2009). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/533/2010 du 4 août 2010 ; ATA/201/2010 du 23 mars 2010).

d. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1er CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al 2 CP).

e. En l'espèce, le 30 octobre 2009, le DCTI a infligé à I_____ une amende administrative de CHF 3'000.- pour ne pas avoir respecté l'ordre d'interdiction d'utiliser

A/4378/2009 - 8/9 - la pelle sur chenilles qui n'était pas équipée d'un SFP, ce fait n'étant en lui-même pas contesté.

En ne respectant pas cet ordre, l'intimée a commis une faute. Par conséquent, l'amende est justifiée dans son principe.

E. 6

Le montant de CHF 3'000.- a été fixé en fonction de la puissance de la machine en question et du coût d'équipement d'un SFP pour un engin d'une telle puissance. La violation avérée de l'interdiction qui avait été faite à I_____ d'utiliser cette machine suffit à justifier ce montant. Celui-ci est similaire aux montants fixés dans d'autres cantons (Zurich et Argovie) pour des infractions de même nature. De plus, il est proportionné eu égard à la fourchette des amendes prévues par l'art. 18 LaLPE de CHF 200.- à CHF 400'000.-. Enfin, I_____ n'allègue pas qu'elle serait dans l'incapacité de s'acquitter de cette somme.

Le montant de l'amende n'est donc en l'espèce pas disproportionné, et ce malgré l'absence d'antécédents de l'intimée.

E. 7

Par conséquent, le recours sera admis.

La décision de la CCRA du 22 avril 2010 sera annulée et la décision du SPair du 30 octobre 2009 rétablie.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge d'I_____. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.